

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TUYAUX FLEXIBLES RUDOLPH

1-15 Rue Friant
78500 Sartrouville

Code AIOT : 0006511331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement TUYAUX FLEXIBLES RUDOLPH implanté 1-15 Rue Friant 78500 Sartrouville. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUYAUX FLEXIBLES RUDOLPH
- 1-15 Rue Friant 78500 Sartrouville
- Code AIOT : 0006511331
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tuyaux Flexibles Rudolph fabrique des tuyaux flexibles métalliques, tuyaux plastiques, tuyaux métalliques onduleux et agrafés, soufflets et compensateurs depuis 1892 en France.

L'entreprise produit pour différents secteurs industrielles incluant l'automobile, la pétrochimie, la sidérurgie, le nucléaire, l'off-shore, l'aéronautique, les télécommunications et transports.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Contrôle périodique ;
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et R. 512-57 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités importantes constatées et de la méconnaissance de l'exploitant quant à la réglementation applicable, tant à son secteur d'activité qu'à ses installations plus spécifiquement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de :

- réaliser le contrôle périodique des installations classées sous les rubriques 2560 et 2910 ;
- transmettre un échéancier des futures démarches à entreprendre pour la réalisation des travaux de dépollution nécessaires au droit de son site.

Malgré ces écarts, l'exploitant a fait part de son souhait de retourner rapidement à la conformité réglementaire.

La visite d'inspection de la société Tuyaux Flexibles Rudolph a par ailleurs révélé deux non conformités sur la thématique de la gestion des déchets et sur sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe à l'article R. 511-9 : Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)
Rubrique 2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	

Rubrique 2910 :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)

Constats :

D'après la déclaration du 8 juin 2016, les installations sont soumises aux rubriques 2560, 2661 et 2910.

L'équipe d'inspection contrôle la situation administrative des installations soumises aux rubriques 2560, 2661 et 2910 selon la situation déclarée par l'exploitant le 8 juin 2016.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier les points suivants :

1. la puissance des machines utilisées dans le cadre de l'activité classée sous la rubrique 2560 ;
2. la quantité de matière plastique utilisée dans le process (rubriques 2661-1c et 2661-2b) ;
3. la puissance thermique de la chaudière alimentant les ateliers (rubrique 2910).

L'exploitant confirme par courriel que :

- la puissance électrique totale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 370 kW ;
 - la puissance des machines travaillant le plastique est de 287,84 kW ;
 - la puissance des machines hors travail du plastique est de 273,09 kW.
- pour la rubrique 2661, la consommation de matière brute journalière est :
 - pour l'année 2023 est de 0,245 t/jour (38,972 tonnes / 159 jours de production) ;
 - pour l'année 2024 est de 0,281 t/jour (67,067 tonnes / 239 jours de production).

L'exploitant confirme que la capacité maximale journalière de transformation de polymère est de 0,5 t/jour et précise que les flexibles en plastique sont coupés avec une cisaille manuelle en bout de ligne d'extrusion. L'exploitant dit que la quantité de matière traitée est identique à celle de l'extrusion.

L'exploitant souhaite modifier sa déclaration du 8 juin 2016 concernant la rubrique 2661. Dans ce cas, l'exploitant devra déposer un dossier de cessation partielle d'activité sans libération de terrain.

Toutefois, l'exploitant est invité à étudier la pertinence du classement de ses installations sous la rubrique 2563 ou 2565 concernant les opérations de nettoyage, dégraissage opérées. L'exploitant précise enfin qu'il utilise un produit lessiviel dans le cadre du nettoyage des pièces fabriquées dans son process. L'équipe d'inspection lui indique que ses installations sont susceptibles de relever des rubriques 2563 ou 2565.

Concernant, les chaudières présentes sur site, l'exploitant indique que les bureaux sont chauffés par le biais d'une chaudière électrique et qu'il ne reste qu'une seule chaudière à combustion (gaz) d'une puissance nominale de 1 060 kW.

Non-conformité n°20241203-NC-01 : Au regard des informations communiquées par l'exploitant lors de l'inspection, l'équipe d'inspection constate que les installations sont susceptibles de relever d'un classement ICPE au titre des rubriques 2563 ou 2565. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, son positionnement par rapport à ces rubriques. Le cas échéant, il effectue la démarche administrative adéquate.

Par ailleurs, l'exploitant doit déposer un dossier de cessation partielle d'activité sans libération de terrain pour la rubrique 2661 conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et R. 512-57 I.
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>R. 512-55:</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] <u>R. 512-57:</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui justifier la réalisation des contrôles périodiques des rubriques 2560 et 2910. L'exploitant indique ne jamais avoir fait réaliser ces contrôles. Non-conformité n° 20241203-MED-02 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents relatifs à la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 2560 et 2910.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé, sous un délai de 3 mois, le contrôle périodique des ICPE pour les rubriques 2910 et 2560.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment les déchets liés à son activité sont gérés. L'exploitant indique qu'un prestataire met à disposition deux bennes permettant la récupération des déchets métalliques inox et ferrailles. L'exploitant précise qu'il réalise 3 à 4 enlèvements de bennes par an. Il montre à l'équipe d'inspection les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) des deux derniers enlèvements réalisés. L'équipe d'inspection constate que les BSD sont correctement renseignés. L'exploitant indique qu'il procède au stockage des huiles de coupe usagées dans des cuves disposées sur rétention. L'équipe d'inspection constate que le site dispose de 4 cuves d'huile usagée, toutes placées sur rétention. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection le dernier BSD de gestion des cuves. Le BSD date de 2021, l'exploitant précise qu'aucun autre enlèvement n'a été réalisé depuis. L'équipe d'inspection constate que deux cubitainers remplis de moitié par un produit chimique de couleur rouge mélangé à l'eau ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la nature du produit de couleur rouge. Non-conformité n° 20241203-NC-03 : L'équipe d'inspection constate que certains produits chimiques ne sont pas placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met sur rétention les deux cubitainers contenant un produit rouge sous un délai d'un mois et transmet sous le même délai la fiche de données sécurité de ce produit chimique de couleur rouge mélangé à l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol est mise en place sur l'ensemble de piézomètres et des piézais mis en place dans le cadre des études visées ci-dessus. Les campagnes de prélèvement sont réalisées à une fréquence semestrielle. La fréquence des contrôles, le nombre de prélèvements et les paramètres à contrôler pourront être revus en fonction des résultats observés et après avis de l'Inspection des installations classées. L'ensemble des résultats de la surveillance ci-dessus mentionnée est reporté dans un rapport adressé à l'Inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les 15 jours suivant la réception des résultats. Il inclut des mesures de gestion en cas de dérive.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier la fréquence des campagnes de surveillance. L'exploitant indique que les campagnes de prélèvement des eaux souterraines et des gaz des sols sont réalisées à une fréquence semestrielle. Il précise que le suivi est en cours sans interruption depuis 2018 et présente le dernier rapport datant d'octobre 2024. L'équipe d'inspection informe l'exploitant qu'aucun document n'est transmis depuis le début d'année 2018. L'exploitant précise que les adresses mail des précédents inspecteurs n'étant plus fonctionnels, la transmission n'a pu être effectuée. L'exploitant transmet par courriel à l'Inspection des installations classées l'ensemble des rapports et des études réalisées au droit du site. Il précise, également, qu'aucune étude n'a été réalisée en 2020 à cause de l'épidémie de COVID-19. L'inspection des installations classées constate donc que la surveillance a été opérée par l'exploitant depuis 2016 conformément aux fréquences établies par l'arrêté préfectoral, avec une interruption lors de l'année 2020 à cause de l'épidémie de COVID-19. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient qu'il transmette régulièrement les rapports de surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'ARS, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/07/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées et à l'ARS, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier détaillé des travaux préconisés dans les études prescrites. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate, lors de la préparation de l'inspection, qu'elle ne dispose pas de l'échéancier prescrit. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas produit cet échéancier, et donc qu'il n'est pas en mesure de le fournir à l'équipe d'inspection. Il indique que, depuis l'essai pilote réalisé en 2016, aucun traitement n'a été mis en place et que seul le suivi des eaux souterraines et des gaz des sols est maintenu. Le plan de gestion (Rapport U7160030, version 1 daté du 28/04/2017) réalisé par un bureau d'étude spécialisé recommande la mise en place d'un traitement de la nappe par biodégradation anaérobie et la mise en place d'un système de ventilation au droit de la zone de dégraissage. Le rapport de fin de pilote (U11600050, version 1 daté du 20/10/2017) conclut que la biodégradation anaérobie est une technique adaptée à la réhabilitation des eaux souterraines au droit du site. Toutefois, le bureau d'étude indique que pour fiabiliser le dimensionnement du futur traitement des eaux souterraines des données supplémentaires sont nécessaires dont : • sens d'écoulement des eaux souterraines au droit de la zone impactée ; • délimitation hors site de la zone d'impact ; • vitesse d'écoulement. Dans le but d'obtenir ces données, le bureau d'étude préconise les actions suivantes : • pose de 2 nouveaux piézomètres de part et d'autre du PzC afin de déterminer de façon plus précise le sens d'écoulement des eaux souterraines ; • pose de 3 piézomètres hors-site afin de délimiter plus précisément la zone à réhabiliter ; • pose de piézais entre le site et les habitations situées côté pair de la rue Friant ; • réalisation d'un essai de traçage afin d'optimiser les injections et limiter la perte de substrat.
Non-conformité n° 20241203-MED-04 : L'exploitant n'a pas transmis l'échéancier des travaux de dépollution préconisés dans les études ayant caractérisé la pollution puis défini les travaux de dépollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin que l'exploitant engage sous un délai raisonnable les travaux de dépollution prescrits par l'arrêté préfectoral du 20/07/2016, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre, sous un délai de 3 mois un échéancier détaillé des travaux de dépollution à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois